

ETUDES

# LE CONTROLE DE L'ÉTAT DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES EN DROIT TURC (\*)

par

Dr. Halil ARSLANLI

Professeur Ord. de droit commercial à l'Université d'Istanbul

## I. LES FACTEURS ÉCONOMIQUES NÉCESSITANT LE CONTROLE DE L'ÉTAT :

De nos jours, c'est un fait incontesté que les entreprises exigeant de grands capitaux prennent la forme de société anonyme et que la plupart des activités économiques, commerciales et industrielles d'une certaine importance revêtent la forme de ces sociétés<sup>1</sup>. La préférence accordée à la société anonyme parmi les sociétés commerciales ne peut être attribuée seulement au principe de la responsabilité limitée, ou à la possibilité de partager le capital en petites fractions, à la répartition du risque parmi un grand nombre d'actionnaires qui peuvent participer à la société avec des parts minimales et à la responsabilité de transférer la qualité d'actionnaire en cédant les actions à volonté. À côté de ces facteurs, le crédit et la confiance dont ont joui les sociétés anonymes parmi le public au cours des années ont largement contribué à leur progrès. Ainsi, dans tous les domaines, presque toutes les activités d'une

---

\*) Rapport turc présenté aux Journées de Rio de Janeiro de l'Association Henri Capitant (Juillet 1963).

1) Du même avis, Şevket Memedali Bilgişin, Ticaret Şirketlerinde Murakabe Prensipleri, Hukuk İlmini Yayma Kurumu Konferanslar serisi no. 28, p. 5, 6; Hirs E. Ticaret Hukuku, İstanbul 1948 p. 285 no. 299.

certaine importance se sont centralisées dans les sociétés anonymes. Celles-ci devinrent les éléments les plus importants de la vie économique et commerciale. L'influence des sociétés anonymes sur la vie économique des pays fut telle que la faillite d'une société relativement importante a toujours eu des répercussions dans d'autres branches de la vie commerciale, et a ébranlé la confiance des commerçants et du peuple, entraînant des effets déplorables sur l'économie nationale toute entière.

Vis à vis de ces entreprises qui peuvent influencer si profondément la vie économique et commerciale les Etats ne sauraient être insensibles. En effet, loin de là, ils ont ressenti le besoin impérieux de s'occuper de leur fondation ainsi que de leur gestion et de leurs activités.

Le fait que les sociétés anonymes ne sont responsables vis à vis de leurs créanciers que sur leur patrimoine, a rendu nécessaire l'intervention et le contrôle de l'Etat en vue de protéger les intérêts des tiers. L'Etat s'est vu obligé aussi de protéger les intérêts des actionnaires. En effet, le groupe qui a la majorité des voix à l'assemblée générale en est le maître; il est bien possible que cette majorité abuse de ses pouvoirs et qu'elle agisse contre les intérêts légitimes de la minorité. Les petits actionnaires qui ont participé à la société avec des capitaux minimes, ne s'intéressent normalement pas à la gestion, et même s'ils l'eussent voulu, leur intervention ne serait jamais effective en pratique. L'influence de l'actionnaire à la gestion de la société est proportionnelle à sa mise de capital. Plus elle est minime, plus l'influence est faible. Il est vrai que la plupart des lois ont prévu des dispositions impératives en vue de protéger la minorité, l'actionnaire lui-même et les tierces personnes. Mais malheureusement la protection assurée par ces dispositions ne fut pas aussi efficace qu'on l'aurait voulu, et le but des actionnaires se borne à toucher en temps régulier des dividendes sans participer à la gestion. C'est pourquoi dans tous les pays les autorités ont senti le besoin impérieux d'établir un contrôle direct ou indirect sur les sociétés anonymes<sup>2</sup>.

En droit turc le contrôle des sociétés anonymes peut se diviser en deux: le contrôle en vue de protéger les intérêts publics et le

---

2) Halil Arslanlı, Anonim Şirketler, Umumi Hükümler p. 5.



contrôle en vue de protéger les intérêts des particuliers. Dans le domaine des intérêts publics le contrôle est assuré par l'Etat<sup>3)</sup>, dans le domaine des intérêts particuliers le contrôle est effectué par l'organe de contrôle et dans des cas spéciaux, par des contrôleurs spéciaux et par des actionnaires<sup>3a)</sup>.

Le contrôle de l'Etat dans les sociétés anonymes peut aussi se diviser en deux phases: le contrôle à la fondation de la société et le contrôle au cours de son activité.

## II. LE CONTROLE ÉCONOMIQUE À LA FONDATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES :

Les États ont voulu se servir, au profit de l'économie nationale, du caractère et des moyens des sociétés anonymes qui peuvent grouper les épargnes dispersées et réaliser des entreprises qui nécessitent de grands capitaux. Dans les pays qui ont ressenti le besoin d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires économiques, le moyen le plus simple et le plus efficace pour diriger les entreprises vers les secteurs désirés, est le système de concession. En droit turc, le fait que le nouveau Code de Commerce a retenu ce système, peut être attribué à ce but. Le pouvoir d'autorisation reconnu au Ministère du Commerce par l'article 280 du Code, ne saurait être limité seulement au fait de savoir si les statuts sont conformes ou non aux dispositions impératives du Code. Car la compétence d'examiner si les clauses du contrat sont conformes ou non à ces dispositions est reconnue au Tribunal de Commerce (C. Com. turc art. 229 al. 2) et aux préposés au registre du commerce. (C. Com. turc. art. 34). C'est pourquoi, par le système de concession, en tenant compte de la nature et de l'origine de cette institution, on doit conclure que le Ministère du Commerce qui est l'organe coordinateur de la vie économique du pays, est compétent aussi pour examiner l'objet de la société. Le Ministère du Commerce, en donnant son consentement, peut examiner la conformité de l'objet de la société à la vie économique nationale

---

3) **Tuğrul Ansay**, Türk Anonim Şirketler Hukukunda Azınlığın Himayesi Vasıtası Olarak İdareciler Aleyhine Mes'uliyet Dâvası, Doçentlik Tezi, 1957 p. 36.

3a) **H. Arslanlı**, op. cit. p. 215 et sv.

et peut jouir de son pouvoir de façon discrétionnaire<sup>4</sup>. Le pouvoir de demander la dissolution de la société est reconnu au Ministère si celle-ci s'engage dans des activités contraires à son objet ou à son but (C. Com. ture art. 274) confirme notre point de vue. Comme nous l'avons signalé ci-dessus, en raison de leur progrès actuelles activités des sociétés anonymes ne sauraient être limitées seulement par les intérêts individuels. Il est naturel et même nécessaire que l'Etat dirige les avantages de ces institutions au profit des intérêts publics. A cette fin, avant de donner son autorisation, le Ministère du Commerce peut rechercher si la fondation d'une telle société est de nature à contribuer au développement économique du pays, et, au besoin, manifester son refus. Par exemple, s'il y a des établissements industriels dans un secteur donné, ayant la capacité de satisfaire tous les besoins du pays, pour éviter la dépense inutile du potentiel national, le Ministère pourrait refuser son autorisation à une société qui aurait un objet identique. Le Ministère peut user de ce pouvoir à sa discrétion et les parties intéressées n'ont pas le droit de protester ou d'intenter un procès contre une telle décision.

Le Ministère du Commerce, autorisant la fondation de la société anonyme, en même temps limite la capacité de jouissance de la personne morale qui n'a pas encore acquis le personnalité. C'est pourquoi la société anonyme en droit ture ne peut modifier ni étendre son objet sans obtenir au préalable l'autorisation du Ministère du Commerce<sup>5</sup>. (C. Com. ture art. 386).

### III. LE CONTROLE JURIDIQUE A LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME :

Le contrôle de l'Etat sur la fondation de la société anonyme peut être étudié en quatre étapes successives<sup>5a</sup>.

1. D'après l'article 279 du Code de Commerce, les statuts des sociétés anonymes doivent revêtir la forme écrite et les sig-

4) H. Arslanlı, op cit. T. I. 1 re éd. p. 44 et sv.

5) H. Arslanlı, Türk Hukukunda Devletçiliğin Anonim Şirketin Ehliyeti Üzerine Tesiri, Doktora Tezi, İst. 1942 p. 44 cf.

5a) Le contrôle des banques étant considéré comme un sujet indépendant et spécial.



natures des fondateurs doivent être authentifiées par un notaire. Selon l'article 61 de la loi du Notariat les notaires au cours de leurs fonctions ne peuvent faire des actes "contraires aux lois, à l'ordre public et aux moeurs". En droit turc, les notaires, qui sont nommés par le Ministère de la Justice, sont investis de l'autorité publique (Loi du Notariat art. 8) et, pour cette raison, sont tenus de contrôler les contrats qui leur sont soumis. Les notaires peuvent faire ce contrôle en s'abstenant d'authentifier les contrats qui leur sont présentés s'ils sont contraires aux lois, à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

2. Le contrôle de la conformité des statuts aux dispositions impératives du Code, en principe est dû au Ministère du Commerce. Celui-ci est autorisé à examiner les statuts sur tous les points. Car, par l'acte d'autorisation, les limites de la capacité juridique de la personnalité morale qui n'est pas encore née, est établie. Comme cette capacité sera définie par les dispositions des statuts, par la nature même de l'acte d'autorisation, le Ministère du Commerce doit avoir nécessairement la compétence d'examiner ces dispositions qui ne seront valides qu'avec son autorisation. Seulement, le Ministère ne peut refuser son autorisation que si les statuts sont contraires aux dispositions légales impératives. Les fondateurs sont libres de modifier les dispositions interprétatives ou supplémentaires et même de prévoir des dispositions spéciales contraires dans les statuts. Le Ministère du Commerce ne peut refuser son autorisation en prétendant que les statuts diffèrent des dispositions interprétatives ou supplémentaires. (C. Com. turc art. 280 a 1, 2)<sup>6</sup>. Nous pensons que le Ministère pourrait encore refuser l'autorisation même s'il n'y a pas de contrariété aux dispositions impératives, au cas où les modifications faites ou les dispositions spéciales prévues dans le contrat sont incompatibles avec la nature de la société anonyme, ou pourraient être à l'encontre même indirecte-

6) H. Arslanlı, *Anonim Şirketler*, U. H. Ire ed. p. 44.

6a) Dans le projet du 1951, une disposition précise que les fondateurs "sont libres d'insérer dans les statuts" une clause reconnaissant aux autorités publiques d'envoyer des représentants au conseil d'administration. Mais il est aussi précisé que le Gouvernement ne peut donner l'autorisation qu'à condition d'insérer une telle disposition aux statuts. (p. 32). Nous avons ici une situation semblable.



ment de l'intérêt des actionnaires<sup>6a</sup>. Dans ce domaine aussi, le pouvoir d'examiner reconnu au Ministère du Commerce ne serait pas limité à constater la conformité formelle des dispositions du contrat social avec les dispositions du Code. Le Ministère du Commerce, par l'acte d'autorisation, non seulement limite la capacité juridique<sup>7</sup>, mais aussi donne validité à ces dispositions modifiées ou spécialement prévues. Le Ministère du Commerce, en qualité d'autorité publique qui reconnaît la capacité de jouissance de la personne morale, est tenu d'examiner les conséquences probables de ces dispositions spéciales et aussi les dangers que celles-ci pourraient provoquer à l'égard des actionnaires. Si le Ministère, en autorisant la société n'a pas pris en considération tous ces facteurs, il ne sera pas considéré qu'il a consciencieusement rempli son devoir de contrôle.

En droit turc, le but du système de concession ne saurait consister seulement à sanctionner la conformité aux dispositions légales impératives. Le Ministère du Commerce peut indirectement faire insérer dans les statuts de la société des dispositions qu'il juge nécessaires pour la protection des intérêts publics. Par exemple, bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse dans le code, il pourrait ordonner que les bilans soient publiés pour les sociétés d'un certain secteur. De même, le Ministère du Commerce pourrait obliger la société à modifier les dispositions des statuts qui pourraient porter préjudice aux intérêts des actionnaires protégés par le code. Même si la société anonyme est fondée par un petit nombre de personnes, elle peut par la suite, faire appel au public (C. Com. turc art. 304). C'est pourquoi on ne saurait admettre que les fondateurs soient laissés libres de régler à leur discrétion les relations entre les actionnaires.

3. Après que le Ministère du Commerce a autorisé la fondation de la société anonyme, le tribunal de Commerce examine si les conditions nécessaires à la fondation sont remplies et aussi les dispositions des statuts. (C. Com. turc, art. 299). On pourrait croire que le Ministère du Commerce a le pouvoir de contrôler si les dispositions des statuts sont conformes à l'ordre public ou aux lois et que le tribunal de Commerce devrait se borner à établir si les con-

---

7) H. Arslanli, *Doktora Tezi*, op. cit. p 44



ditions imposées par les lois telles que l'engagement et le versement du capital social, sont remplies. En raison du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 299 du Code de Commerce, le Tribunal de Commerce est tenu d'examiner tous les documents qui doivent lui être présentés. Les statuts étant parmi ces documents, le Tribunal peut donc examiner les dispositions des statuts bien que l'autorisation du Ministère ait été accordée. Selon l'alinéa 4 du même article "la conformité aux conditions légales" a un sens large, et, en vertu de cette clause, les statuts entrent dans la compétence de contrôle du tribunal<sup>8</sup>. Seulement, le tribunal ne peut examiner les clauses des statuts que formellement. L'examen du tribunal a deux aspects bien différents : l'un consiste à voir si la conformité formelle aux dispositions légales impératives est observée; l'autre est de vérifier si les conditions exigées par le Code de Commerce à la fondation de la société sont bien remplies. Le Ministère du Commerce, en donnant l'autorisation, a en même temps établi les limites de la capacité de jouissance de la personne morale qui n'est pas encore née. Cet acte d'autorisation comprend toutes les dispositions des statuts. C'est pourquoi même si le tribunal est convaincu que les clauses des statuts sont contraires aux dispositions impératives, il ne peut pas les modifier d'office. Chaque modification qui sera faite aux statuts qui ont été autorisés par le Ministère sera soumise à une autorisation supplémentaire. (C. Com. ture, art. 386). Une différence existe sur ce point entre la compétence du Ministère et celle du tribunal. Si les dispositions des statuts sont conformes même formellement, aux dispositions impératives du Code, le Tribunal est tenu de certifier la fondation. Par contre, la compétence d'examen du Ministère est applicable au fond aussi bien qu'à la forme. Selon nous, une fois que les statuts sont ratifiés par le Ministère du Commerce, le pouvoir d'examen du Tribunal doit se borner à établir si les conditions exigées par le Code ou par les statuts sont remplies ou non. Si nous interprétons l'article 299 dans ce sens, une procédure conforme à l'esprit et au but du sys-

---

8) L'alinéa de l'article 299 du Code de Commerce est applicable dans tous les cas prévus dans l'alinéa 1, parmi eux aux statuts. Le terme de "conditions légales" est aussi employé à l'article 34 du Code. Ce terme, ici aussi, a un sens large.



tème de concession serait ainsi établie: le Ministère du Commerce détermine la capacité de la société dans la cadre des dispositions de statuts, le Tribunal de Commerce recherche si les conditions matérielles imposées par le Code à la fondation de la société sont remplies ou non. Si elles sont remplies il atteste l'existence de la société, sinon il donne un délai raisonnable pour compléter les formalités et corriger les défauts. Si, à l'expiration du délai les formalités ne sont pas encore complétées, il refuse la ratification. On peut faire appel à la Cour de Cassation contre le jugement de refus, car, par son refus, le tribunal constate que les conditions matérielles ne sont pas réalisées. Par contre, si le Tribunal a décidé que les statuts sont contraires aux dispositions impératives, l'appel devrait être fait au Ministère du Commerce. Car, même si la Cour de Cassation partage l'opinion du Tribunal, le Ministère peut insister sur son point de vue.

4. La société certifiée conforme par le tribunal est inscrite au registre du commerce de son siège central et ensuite publiée. Le préposé au registre, malgré la décision de certification du tribunal, est obligé d'examiner si les conditions exigées pour l'inscription au registre sont remplies ou non, selon l'article 34 du Code de Commerce. La certification par le Tribunal ne libère pas le registre de sa compétence. Le registre et le tribunal agissent comme autorités publiques indépendantes<sup>9</sup>. C'est pourquoi le préposé au registre peut vérifier, au besoin, si les conditions exigées par le Code sont remplies ou non. Selon l'alinéa 3 de l'article 34 du Code de Commerce, les inscriptions au registre doivent être conformes à la vérité, ne pas donner d'illusions sans fondement aux tierces personnes et ne pas être contraires à l'ordre public." Comme ces dispositions sont écrites dans l'article qui détermine la compétence du préposé au registre, celui-ci est autorisé, voire obligé, d'examiner si les conditions exigées par le Code sont bien remplies ou non<sup>10</sup>.

9) **Hallil Arslanli**, Anonim Şirketlerde Umumi Heyet, HFM, 1959 p. 217. La décision de certification ne peut être considérée comme impérative quant à l'inscription de la société. **Hallil Arslanli**, Anonim Şirketler, UH, op. cit. 1. e ed. p. 65 note 129, p. 168.

10) Le sous-titre de l'article 34 : II. Les devoirs du préposé du registre. 1. Le devoir d'examen. Selon l'article 1474 du Code de Commerce,



Selon nous, une fois que les statuts sont autorisés par le Ministère et que le tribunal les a certifiés, l'acte d'inscription au registre et la publication devraient être faits d'office sur l'ordre du tribunal. Les statuts ayant déjà subi deux contrôles, un troisième nous semble superflu.

#### IV. LE CONTROLE DE L'ETAT APRES LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ :

L'article 13 de la loi sur le mode d'application de l'ancien Code de Commerce prévoyait que "les actes des sociétés anonymes, coopératives et à responsabilité limitée devraient être contrôlés par des Ministères intéressés conformément à une procédure qui serait établie par le Conseil des Ministres." Un règlement sur "le mode de contrôle des sociétés anonymes à responsabilité limitée et sur les coopératives" fut préparé par le Ministère du Commerce et approuvé par le Conseil des Ministres le 23 Mars 1927<sup>11</sup>, qui prévoyait que ce contrôle serait exercé par des commissaires. En droit turc, il a été soutenu que par loi sur "l'Organisation et la compétence du Ministère de l'Economie"<sup>12</sup> du 29 mai 1934, le droit de contrôle reconnu aux commissaires par le règlement du 1927, a été transféré aux corps de contrôle et d'inspection créés au sein du ministère de l'Economie et qu'ainsi les devoirs prévus dans le règlement du 1927 sont divisés en deux<sup>13</sup>. En effet, selon l'article 5 de la loi de 1934, la compétence et les pouvoirs des fonctionnaires et des employés dans les cadres du Ministère de l'Economie seraient fixés par une ordonnance dudit Ministère; cette ordonnance a été approuvée par le Conseil des Ministres en 1935<sup>14</sup>. Les articles 8 à 16 de l'ordonnance définissent la compétence et les pouvoirs du corps de contrôle et d'inspection, les articles 17-20 établissent les dispositions réglant le conseil de contrôle. L'article 17 concernant le conseil de contrôle divise les devoirs des commissaires

---

comme les sous-titres font partie intégrale du Code, l'aliéna 3 de l'article 34 doit comprendre le devoir d'examiner du préposé du registre.

11) Düstur, IIIe série, Tome 8, p. 375.

12) Cf. la loi no. 2450 et la loi no 3612 qui l'a partiellement modifiée

13) Cf. Tuğrul Ansay, op. cit. p. 34.

14) Düstur III s. T. 17 p. 189.



contrôleurs en deux: l'un est de nature permanente, l'autre accidentelle. Les commissaires contrôleurs sont tenus d'examiner et de contrôler dans le cadre des dispositions de la loi et de l'ordonnance tous les actes des établissements nationaux ou étrangers s'occupant de prêt d'argent ainsi que toutes les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite par action et coopératives. Par contre, les commissaires qui sont nommés au besoin pour des cas spéciaux sont attachés au Ministère et sont responsables vis à vis de l'inspecteur en chef du Ministère sous la surveillance du Ministre lui-même. (articles 18, 19). Les contrôleurs permanents auprès des sociétés et des établissements ci-dessus mentionnés sont attachés à la présidence du conseil de contrôle. (art. 20).

L'Ordonnance de 1944 qui s'intitule "Ordonnance du Conseil d'Inspection du Ministère de l'Economie"<sup>15</sup>, a abrogé les articles 8-20 de l'Ordonnance de 1935, et aussi l'article concernant les commissaires contrôleurs (art. 41). L'article 1 de l'Ordonnance de 1944 détermine la composition et les articles suivants établissent la compétence, les droits et les pouvoirs des membres de ce conseil qui a le devoir d'examiner et de contrôler, au nom du Ministère de l'Economie, tous les départements, offices, établissements, institutions, entreprises et sociétés liés au Ministère de l'Economie ou dont le contrôle lui a été confié par ailleurs.

En effet, vu que l'Ordonnance couvre aussi les sociétés dont le contrôle appartient au Ministère de l'Economie; que le contrôle des sociétés commerciales est, en principe, dans la compétence du Ministère du Commerce (C. Com. turc art, 274); que le Règlement de 1927 a été préparé par le dit Ministère; que le chapitre concernant les commissaires contrôleurs fut expressément abrogé; que la disposition du règlement de 1927 prévoyant que les commissaires permanents devaient être désignés dans les sociétés, ne fut jamais appliquée et que l'on s'est seulement contenté d'envoyer aux Assemblées générales des commissaires par le moyen de la préfecture<sup>16</sup>, ces faits peuvent être considérés comme des preuves

15) Düstur III. s. T. 25 p. 125

16) **Tuğrul Ansay** affirme qu'il tient le renseignement de Şükrü Özeydin, Directeur du Département des Sociétés du Ministère de Commerce.



que le règlement de 1927 a été abrogé par les Ordonnances de 1935 et 1944. Mais la base légale du règlement de 1927 est l'article 13 de la loi sur le Mode d'application de l'ancien Code de Commerce. Or, l'Ordonnance de 1944 a été promulguée d'après l'article 5 de la loi no. 2450 (art. 42). Selon le règlement, le contrôle s'effectue au nom du Ministère intéressé et le Ministère intéressé n'est pas nécessairement le Ministère du Commerce; or, selon l'Ordonnance, l'inspection et le contrôle sont exercés au nom du Ministère du Commerce. La compétence et les pouvoirs reconnus aux commissaires dans le règlement sont radicalement différents de ceux du Conseil d'inspection du Ministère de l'Economie. L'Ordonnance peut autoriser le conseil d'inspection à inspecter les sociétés dont le contrôle appartient au Ministère de Commerce, sur une plainte et même d'office; c'est pourquoi les pouvoirs des inspecteurs sont très étendus: ceux-ci peuvent même suspendre les directeurs et les employés, examiner tous les dossiers, les livres et les documents, même secrets. (art. 6). Dans le règlement, par contre, il est question d'un contrôle passif et permanent, les commissaires n'ayant pas le pouvoir d'intervenir. Ils peuvent seulement faire un procès au nom du Ministère contre une société dont les actes violant les dispositions légales et statutaires justifient la demande de dissolution de la société. Comme l'Ordonnance et le règlement dépendent de codes différents et qu'il y a une différence fondamentale entre le contrôle et l'inspection et surtout du fait du renvoi de l'article 13 de la loi sur le Mode d'application de l'ancien Code de Commerce au règlement de 1927<sup>17)</sup>, nous pensons qu'aussi longtemps que l'article 13 fut en vigueur il en fut de même des dispositions du règlement, ou, du moins, que ses dispositions concernant le contrôle permanent restèrent en vigueur jusqu'à 1957, date à laquelle l'ancien Code de Commerce fut abrogé<sup>17a)</sup>.

---

17) Selon nous par le terme "par une procédure qui sera établie par le Conseil des Ministres" il faut entendre le règlement du 1927.

Le Prof. Hirs, dans son ouvrage daté de 1948, publié 4 années après la mise en vigueur de l'Ordonnance de 1944, explique au chapitre du contrôle de l'Etat les dispositions du règlement de 1927. Il accepte donc sa validité, op. cit. p. 285-287 no. 239. Il n'est pas question dans cet ouvrage de l'Ordonnance du 1944.

17a) Selon la circulaire de la Direction Générale du Commerce



Le nouveau Code de Commerce turc, qui entra en vigueur en 1957, a abrogé l'article 13 de la loi sur le Mode d'application de l'ancien Code de Commerce. Cet article fut remplacé par l'article 274 du nouveau Code. (C. Com. turc, art. 1473). Selon l'article 274, les actes des sociétés anonymes seront contrôlés par le ministère intéressé conformément à une ordonnance qui sera promulguée. Quant à l'autorité compétente et à la sanction du contrôle, il n'y a pas de différence entre les articles 13 et 274. Les deux articles prévoient que les actes des sociétés seront contrôlés par des Ministères intéressés et que la sanction est l'action en dissolution. Toutefois, le nouveau Code de Commerce turc (article 274) prévoit que le contrôle sera effectué selon une ordonnance spéciale. Cette ordonnance n'est pas encore promulguée. De ce fait, et comme l'article 274 est identique à l'article 13 qui fut la base légale du règlement de 1927<sup>18</sup>, on peut considérer que celui-ci restera en vigueur jusqu'à la promulgation de l'ordonnance mentionnée par l'article 274 du Code de Commerce turc. Tel est l'avis du Ministère du Commerce<sup>18a</sup>. On peut soutenir contre cette opinion que le Code de 1926 est abrogé et que le règlement qui tient son autorité de ce Code de Commerce turc prévoyant que la contrôle sera réglé par une ordonnance, le règlement est aussi abrogé.

Cette dernière opinion nous paraît préférable, mais comme le Ministère est d'avis que le règlement de 1927 est encore en vigueur, il nous paraît nécessaire de le décrire brièvement.

#### 1. Les commissaires dans le Règlement de 1927 :

D'après ce règlement, des commissaires permanents sont désignés auprès des sociétés anonymes de nationalité turque, c'est-à-dire auprès des sociétés qui sont fondées selon le Code de Commerce turc, qui ont leur siège central en Turquie, par les ministères intéressés en vue d'assurer leur contrôle. (article 1). Selon cet article, chaque ministère peut désigner des commissaires pourvu

---

Intérieur du Ministère de Commerce daté du 29.6.1959 no. 10144 ce règlement est encore en vigueur.

18) Dans l'exposé des motifs du projet de 1951, il est dit que les dispositions relatives au contrôle de l'Etat n'ont pas été modifiées, elles ont été seulement exprimées avec plus de clarté

18a) Cf. note 17a.



qu'il se considère intéressé. Or, quel que soit leur objet, comme toutes les sociétés anonymes sont des sociétés commerciales (Com. turc, art. 136), on peut en déduire que le terme de "ministère intéressé" signifie toujours le Ministère du Commerce pour les sociétés anonymes fondées conformément aux dispositions du Code de Commerce. En pratique, les commissaires envoyés aux assemblées générales sont désignés par le Ministère du Commerce. Mais si la société anonyme a pour objet une chose autre que la commerce, par exemple l'agriculture ou l'industrie, les ministères correspondants peuvent être aussi considérés comme intéressés. La loi sur le Mode d'application du Code du Commerce ne prévoit pas les critères déterminant l'intérêt. Il n'y a pas, non plus, de précision dans le règlement. Seulement, dans les sociétés privilégiées, le contrôle a été reconnu au ministère qui a accordé le privilège. (art. 1). Le commissaire nommé par le ministère qui a accordé le privilège représente en même temps le Ministère du Commerce. Dans ce cas, le Ministère du Commerce n'est pas obligé de désigner séparément un commissaire. On peut donc conclure que, dans les sociétés anonymes, quel que soit l'objet de la société, le contrôle a été reconnu au Ministère du Commerce.

Selon le règlement, la nomination des commissaires auprès des sociétés n'est pas facultative mais obligatoire. Le contrôle n'est pas laissé à la discrétion du ministère intéressé. D'autre part, la présence des commissaires auprès des sociétés n'est pas provisoire, mais permanente. La disposition prévoyant que "des commissaires seront nommés auprès des sociétés" ne sera sûrement pas remplie en envoyant un commissaire aux assemblées générales et en contrôlant de temps en temps les actes de la société. Selon les différentes dispositions du règlement, on peut dire que les commissaires doivent contrôler continuellement les actes de la société<sup>19</sup>.

En pratique, le contrôle effectué a consisté seulement à envoyer des commissaires à l'assemblée générale. Or, d'après le règlement, les commissaires doivent être postés en permanence auprès des sociétés. Les Commissaires spéciaux ne peuvent être nommés que pour examiner et contrôler des actes spécifiques de la société sur une plainte expresse déposée contre elle (art. 3).

---

19) Cf. article 4 et sv. du Règlement.



L'exercice du droit de contrôle peut se subdiviser en deux. Les commissaires sont autorisés à contrôler si les dispositions des lois et des ordonnances sont observées ou non. Comme cette compétence n'est pas définie dans le règlement, les commissaires peuvent contrôler si les actes de la société sont conformes à toutes les dispositions légales. Par contre, ce droit de contrôle général ne saurait dépasser les limites du contrôle prévu par des dispositions spéciales. Les limites et la nature des contrôles spéciaux sont déterminées dans tous leurs détails par le règlement.

Selon les dispositions spéciales les devoirs des commissaires peuvent être subdivisés en deux: les commissaires doivent être présents à toutes les assemblées générales de la société (art. 2) et agissent comme des notaires en signant les procès-verbaux des assemblées qui sont conformes aux lois et aux statuts (ancien Code de Commerce ture, art. 377, 297, C. Com. ture art 378, 297). La présence du commissaire à l'assemblée et sa signature sont des conditions de validité des décisions prises. Sans sa signature, les procès verbaux et les décisions prises par l'assemblée sont nuls. Par la signature du commissaire les procès-verbaux de l'assemblée sont authentifiés et deviennent acte officiel<sup>20</sup>. Les autres devoirs du commissaire ne sont pas très différents de ceux de l'organe de contrôle des sociétés.

Ces dispositions se trouvent dans les articles 3, 5 et 7 du règlement. Mais les commissaires auprès des sociétés sont uniquement des observateurs; ils n'ont pas de compétence exécutive et ils ne peuvent intervenir dans les affaires de la société. (art. 8). Le pouvoir de contrôle reconnu aux commissaires se limite à un contrôle formel, par exemple le contenu des livres commerciaux ne peut être examiné. Ce pouvoir est reconnu seulement au contrôleur spécial nommé par le ministère intéressé sur une plainte portée contre la société ou, au besoin, nommé d'office (art. 4). Les commissaires peuvent examiner les livres et les décisions du conseil d'administration (art. 7), mais l'exercice de ce droit peut être retardé de cinq mois sur la demande du conseil d'administration. En som-

---

20) H. Arslanli, Anonim Şirketlerde Umumi Heyet, HFM, 1959 cf.

me, les pouvoirs exécutifs des commissaires se bornent à inviter les contrôleurs de la société à faire leur devoir (art. 6); leur devoir principal consiste à rédiger et expédier au besoin un rapport au ministère ou à la direction générale auxquels ils sont rattachés. (art. 4, 5 al. a, f, h, s et art. 6). Aux assemblées générales, ils peuvent indirectement intervenir en refusant de signer les décisions violant les dispositions légales et statutaires. (art. 5 al. 6).

Le droit d'intervention est réservé au Ministère du Commerce (art. 8) qui agira sur le rapport des commissaires. Le Ministère du Commerce peut intervenir directement ou indirectement.

L'intervention indirecte du Ministère du Commerce consiste à convoquer les assemblées ordinaires ou extraordinaires et à rédiger l'ordre du jour ou à ajouter des matières à l'ordre du jour des assemblées générales qui sont déjà convoquées<sup>22</sup>.

Quant à l'intervention directe, les moyens que le gouvernement a l'intention de faire subir à la société, sont ordonnés et exécutés par le Ministère du Commerce. Le règlement ne précise pas quels seront ces moyens. Dans un état de droit le gouvernement est lié par des lois et ordonnances. Il n'existe pas de disposition légale qui permette au gouvernement d'intervenir par des décisions abstraites. Une autre forme d'intervention directe est l'action en dissolution que le Ministère du Commerce peut intenter auprès du tribunal d'après l'article 274 du Code de Commerce.<sup>23, 23a</sup>.

## 2. L'Inspection des sociétés anonymes selon l'Ordonnance de 1944 :

La compétence et les pouvoirs du conseil d'inspection et des inspecteurs du Ministère de l'Economie soumis à ce conseil sont prévus en détail par cette ordonnance.

22) Le ministère n'est pas autorisé à convoquer l'assemblée générale d'office. Il doit premièrement faire appel au conseil d'administration. C'est seulement quand celui-ci s'abstient de la convoquer à la suite de cette demande que le ministère a le droit de le faire.

23) Voir l'article 13 de la loi sur le Mode d'application de l'ancien Code de Commerce turc.

24) Le contrôle des sociétés privilégiées est effectué selon leur règlement spécial par des commissaires nommés par les ministères qui ont accordé le privilège. Ceux-ci représentent aussi le Ministère du Commerce, et envoient une copie du rapport qu'ils ont rédigé à ce Ministère.



L'Inspection, en principe, est faite par l'inspecteur en chef, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints. (art. 5). Leurs tâches relatives au contrôle des sociétés sont les suivantes: examiner et contrôler si les dispositions légales, celles statutaires et les décisions de l'Assemblée sont appliquées ou non dans les sociétés dont le contrôle revient au Ministère de l'Economie, et d'en faire un rapport en précisant les violations constatées et les sanctions proposées au ministère, signaler aussitôt que possible au ministère intéressé les violations de nature importante, faire des enquêtes nécessaires, et en des cas déterminés au préalable, suspendre les directeurs et les employés de la société, et, pour des violations non prévues dans l'ordonnance, signaler la situation au ministère dans tous ses détails et agir sur les instructions qu'ils recevront. (art. 5, 5).

Les inspecteurs, au cours de leur fonction d'examen, d'inspection et d'enquête, peuvent avoir accès à tous les documents, livres et caisses de la société et les examiner, les contrôler, vérifier les comptes, prendre des copies, exiger les originaux s'ils constituent des preuves d'une violation. (art. 7, 8).

On peut voir par là que des pouvoirs très étendus ont été reconnus aux inspecteurs afin que le contrôle soit effectif; l'Ordonnance de 1944 diffère aussi du règlement de 1927 à ce point de vue: d'après l'Ordonnance, toutes les sociétés sans aucune exception, même les sociétés de personnes sont assujetties à l'inspection. On peut se demander si les pouvoirs reconnus au conseil d'inspecteurs du Ministère de l'Economie sont compatibles avec l'article 13 de la loi sur le Mode d'application de l'ancien Code de Commerce turc et l'article 274 du nouveau Code. Ces deux articles reconnaissent au ministère seulement une action en dissolution, et c'est le tribunal qui décide la dissolution. Les pouvoirs reconnus par l'ordonnance dépassent largement le droit de contrôle sanctionné par l'action en dissolution de ces deux articles.

### 3. Le droit de contrôle reconnu aux ministères par le Code de Commerce turc.

a. Selon l'article 13 de la loi sur le Mode d'application de l'ancien Code de Commerce, "le ministère intéressé peut intenter une action en dissolution contre toute société dont on prouverait



des actes violant les dispositions légales et statutaires qui nécessiteraient une telle action." Cette disposition a été limitée par le nouveau code en deux points. D'après l'alinéa 2 de l'article 274 "Le ministère intéressé peut intenter une action en dissolution contre toute société dont on prouverait des actes contraires au but et à l'objet ou violant les dispositions impératives qui nécessiteraient une telle action."

L'ancien Code accordait l'action en dissolution dans tous les cas où il serait prouvé que la société avait fait des actes "violant les dispositions légales et statutaires." Le nouveau Code de Commerce limite cette action aux actes contraires "au but et à l'objet" de la société. La disposition de la loi abrogée pouvait être appliquée à tout acte contraire, provoquant ainsi la dissolution de la société. Dans le nouveau Code de Commerce turc les conditions et les actes provoquant la dissolution de la société sont limités à la violation des dispositions légales impératives.

Les actes que la société anonyme fait hors de son objet, d'après notre système légal, sont en dehors de sa capacité de jouissance, et, par conséquent, nuls. (C. Com. turc, art 137). Donc, la société anonyme ne peut conclure un acte qui n'entre pas dans son objet. La nullité d'un acte pareil peut toujours être réclamée. Mais les deux parties, d'un commun accord, peuvent effectuer les dispositions de l'acte se trouvant hors de la capacité et s'abstenir de réclamer la nullité. Le Ministère du Commerce, en donnant son consentement à la fondation de la société anonyme, (C. Com. turc art. 273), a limité la capacité de celle-ci à son objet. Le fait que la société dépasse les limites de son objet peut être considéré comme une violation du consentement du Ministère, constituant ainsi une cause de justes motifs pour l'action en dissolution. Si les commissaires de la société, ainsi que les actionnaires et les tiers prennent connaissance de tels actes, ils peuvent demander au ministère d'intenter l'action en dissolution. Le Ministère du Commerce intente l'action auprès du tribunal du Commerce en son propre nom. La partie défenderesse est la société elle-même. Si le tribunal constate que la société a exécuté des actes dépassant son objet, il prononce sa dissolution. Les conditions et les actes qui provoquent la dissolution de la société selon les lois publiques ont un champ d'ap-



plication encore plus étendu. Le terme de "lois publiques" comprend non seulement les lois (telles la Loi Nationale de Protection) qui ont un caractère public par leur nom et leur contenu, mais aussi des dispositions qui sont insérées dans d'autres lois et qui, protégeant les intérêts publics, font partie des lois publiques.

Selon l'article 71 du Code Civil turc, les sociétés dont le but est contraire aux lois et aux bonnes mœurs peuvent être poursuivies par une action en dissolution. Or, dans les sociétés commerciales, le but est de partager des bénéfices<sup>24</sup>. C'est pourquoi la violation des lois et des bonnes mœurs paraît plutôt, non pas dans le but lui-même, mais dans les moyens employés, en d'autres termes, dans l'activité pour réaliser ce but. Malgré que le Code Civil ait mentionné seulement le but, en droit commercial la violation des lois et des mœurs dans les moyens employés est une condition justifiant l'action en dissolution<sup>25</sup>. Dans ce sens, l'article 71 du Code Civil peut être appliqué aussi aux sociétés; mais il a un champ d'application relativement limité par rapport à l'article 274 du Code de Commerce. Le Code de Commerce considère toute dérogation aux lois publiques comme une cause de dissolution, tandis que le Code Civil ne permet une telle action que si cette dérogation affecte le but de la société<sup>26</sup>. L'action en dissolution prévue par cet article peut, être intentée par le procureur général ou par les parties intéressées. Quant aux sociétés, le Ministère du Commerce peut être considéré comme partie intéressée; il est donc compétent pour intenter une telle action.

Dans les deux cas, l'action est intentée auprès du tribunal de commerce. Dans le cas de l'article 274 le ministère intéressé, et dans le cas de l'article 71, le procureur général, les actionnaires ou les créanciers de la société, peuvent intenter une telle action. Dans le dernier cas, le Ministère du Commerce est libre d'intenter cette action lui-même ou bien de la laisser aux soins du procureur général. La partie défenderesse est la société elle-même qui est re-

24a) Halil Arslanli, *Kollektif ve Komandit Şirketler* T. I. p. 42 et sv.

25) Cf., Egger, *op. cit.* p. 184; Steiger, *op. cit.* p. 331. d'un avis contraire, Curti-Forrer *op. cit.* p. 48 no. 17.

26) Cette sanction est appliquée aux sociétés anonymes en droit suisse, Steiger, *op. cit.* p. 349. et sv.

présentée par son conseil d'administration. Si le tribunal constate des actes contraires aux lois publiques et aux bonnes moeurs, il est tenu de prononcer la dissolution de la société. La société est dissoute par la décision du tribunal.

b. Selon l'article 435 du Code de Commerce, si le nombre des actionnaires réels tombe au-dessous de 5 ou si la société ne possède pas l'un des organes nécessaires prescrits par la loi, ou si l'assemblée générale ne peut être convoquée, sur la requête expresse d'un des actionnaires ou des créanciers ou du Ministère du Commerce, le tribunal fixe un délai convenable pour que la société se conforme aux règles impératives de la loi. Si la société ne rétablit pas sa situation le tribunal prononce la dissolution. Le fait que le Ministère du Commerce peut aussi demander la dissolution de la société dans les mêmes conditions est le corollaire du droit de contrôle reconnu par l'article 274 du Code de Commerce turc. Le fait que le nombre d'actionnaires réels tombe au dessous de 5, le manque d'organes nécessaires ou l'impossibilité de convoquer l'assemblée générale est jugé comme dangereux pour l'intérêt public et même si les actionnaires et les créanciers de la société n'ont pas provoqué l'action en dissolution, le ministère a le droit de l'intenter d'office.

Le fait que le nombre d'actionnaires réels tombe au-dessous de 5, est considéré comme un cas de dissolution de plein droit et d'office d'après l'alinéa 4 de l'article 434. Selon l'article 435, ce même cas est prévu comme une cause donnant droit à intenter une action en dissolution et la société n'est dissoute que par le jugement du tribunal.

Même si le nombre tombe au-dessous de 5, tant qu'on ne demande pas la dissolution, la société peut continuer son activité. Pour une société anonyme, la présence d'au moins 5 fondateurs est nécessaire (C. Com. turc. art. 277). Le Code de Commerce considère comme important que le nombre minimum d'actionnaires soit maintenu au cours des activités de la société<sup>27)</sup> contraire à sa nature qu'elle se transforme en une société

27) Code de Commerce français art. 38; en droit que toutes les actions sont groupées dans les mains d'un seul constitue pas une cause de dissolution, Staub, op. cit. 18, p. 19 no. 20a.



personne. C'est pourquoi le Ministère du Commerce aussi peut demander d'office l'action en dissolution.

Si la société anonyme a émis des actions au porteur il est presque impossible de prouver le fait que le nombre d'actionnaires réels est au-dessous de 5, sauf le cas où à l'Assemblée générale tout le capital serait représenté et qu'il serait ainsi prouvé que toutes les actions sont en possession d'un nombre d'actionnaires réels inférieur à 5. Mais, même dans ce cas, les actionnaires peuvent empêcher la dissolution en transférant les actions après la convention ou dans le délai fixé par le tribunal de façon que le nombre de personnes réelles ayant la qualité d'actionnaire soit au moins de 5.

Mais, par contre, si ce transfert est simulé, et que ce fait soit établi, le Ministère du Commerce peut encore intenter l'action en dissolution et le tribunal est tenu de décider la dissolution. Car, si le nombre d'actionnaires réels est inférieur à 5, malgré que le nombre d'actionnaires simulés dépasse ce chiffre, le motif de dissolution est réalisé.

Si les actions ne sont pas encore émises ou si elles sont nominatives, l'inscription sur le livre des actionnaires sera prise comme base, pour déterminer le nombre et la qualité d'actionnaire.

Le nombre d'organes nécessaires aux sociétés anonymes est de 3. En effet, dans les sociétés anonymes, il y a un conseil d'administration d'au moins 3 personnes et un ou plusieurs contrôleurs dont le maximum ne peut dépasser 5 et qui constituent l'organe de contrôle. L'Assemblée générale, elle aussi, a la qualité d'organe<sup>28</sup>.

Dans les associations, s'il devient impossible de nommer un conseil d'administration conformément aux statuts, l'association se dissout d'office. En droit commercial, le nombre nécessaire d'organes et leurs qualités sont déterminés par la loi. En d'aut-

<sup>28</sup> Voir Code Civil Suisse art. 698; Siegwart, op. cit. p. 201 no. 1. Siegwart, op. cit. p. 21 no. 5 qualifie l'assemblée générale comme l'organe de la société. H. Arslanli, Anonim Şirketlerde Umumi Hedefler, ADE, p. 383 cf. On peut soutenir que, selon l'article 698 du Code de Commerce, seuls le conseil d'administration et les contrôleurs sont considérés comme organes.



res termes, le manque d'un organe prévu par les statuts ne constitue pas un droit de dissolution donné au ministère.

Selon les articles 315 et 351 du Code de Commerce, si un de ses membres perd sa qualité d'administrateur ou de contrôleur, le conseil d'administration ou de contrôle peut nommer, à titre d'administrateur provisoire, jusqu'à la première convocation de l'Assemblée générale, une personne répondant aux qualités exigées pour une telle nomination. S'il n'y a pas la possibilité de nommer un administrateur ou un contrôleur provisoire et si les membres présents ne sont pas autorisés à représenter et à diriger ou à contrôler la société, le motif de dissolution prévu par l'article 435 serait réalisé et le Ministère du Commerce pourrait demander la dissolution malgré la volonté et le désir des actionnaires et des créanciers. Mais, si, dans le délai fixé par le tribunal, l'Assemblée générale est convoquée et nomme les membres nécessaires, l'action en dissolution devient caduque<sup>30</sup>.

Le fait que l'Assemblée générale ne peut être convoquée est un motif aussi important que les précédents pour la dissolution de la société. Selon l'article 364 du Code de Commerce, les Assemblées générales peuvent être convoquées ordinairement et extraordinairement. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire (Code de Commerce turc, art. 364). L'Assemblée générale ordinaire délibère et prend des décisions sur le rapport du conseil d'administration et des contrôleurs relatif à l'exercice de l'année précédente, approuve le compte de profits et pertes, le bilan, détermine l'emploi du bénéfice net et en particulier fixe le dividende et la participation des administrateurs aux bénéfices, décharge les administrateurs et les contrôleurs de leurs responsabilités, nomme de nouveaux administrateurs et contrôleurs pour remplacer ceux dont le mandat est expiré. (Code. Com. turc. art. 364, 369). L'ordre du jour des assemblées extraordinaires est déterminé par l'organe ou la minorité qui l'ont convoquée. (C. Com. turc. art. 364, 366). Si ces

---

30) Pour plus de détails cf. H. Arslanlı, *Anonim Şirketlerde Umumi Heyet*, IHFM, 1959 note 95.



deux types d'assemblées ne peuvent être convoquées parce que le quorum nécessaire n'est pas obtenu, et qu'aux convocations suivantes prévues par la loi et les statuts le même fait s'est produit, la dissolution de la société peut être demandée par le Ministère du Commerce. Surtout la convocation de l'Assemblée générale ordinaire est nécessaire pour la continuation des activités de la société vu l'importance de son ordre du jour. C'est pourquoi, si le quorum légal n'est pas obtenu à la première convocation, aucun quorum n'est exigé pour la deuxième; quel que soit le nombre d'actionnaires présents à cette réunion et le pourcentage du capital social qu'ils représentent, ils sont compétents pour délibérer et prendre valablement des décisions. (C. Com. turc, art. 372). Vis à vis de cette disposition la probabilité que l'Assemblée générale ne soit pas réunie est très faible. Par contre, dans les statuts, le quorum exigé pour la première réunion peut être élevé et un quorum beaucoup plus élevé peut être imposé pour les convocations suivantes. Mais, dans les cas tels que l'approbation du bilan, la distribution du profit, l'élection des membres du conseil d'administration et des contrôleurs, ainsi que la décharge de leur responsabilité qui sont nécessaires à l'activité de la société, nous pensons que, quel que soit le quorum imposé pour la première convocation et les suivantes par les statuts, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre des décisions à la deuxième convocation. Sinon, on reconnaîtrait à la minorité le moyen de saboter l'activité de la société. A notre avis, il ne saurait être question de l'impossibilité de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire ayant cet ordre du jour<sup>30</sup>. Pour des cas spéciaux le Code de Commerce turc a exigé des quorum spéciaux. Ce quorum est diminué successivement pour les convocations suivantes, mais le nombre de celles-ci est limité (C. com. turc, art. 388). Si, dans les convocations suivantes, le quorum exigé n'est pas rempli, l'Assemblée générale peut être reconvoquée avec un quorum exigé pour la première convocation<sup>31</sup>. On voit aussi que la probabilité que l'Assemblée générale ne soit pas convoquée dans ces cas est assez faible. Selon nous, le Code de Commerce a prévu, non pas

31) H. Arslanli, Anonim Şirketlerde Umumi Heyet, IHFM, 1959 note 97.

la probabilité que l'Assemblée générale ne soit pas convoquée, mais le fait qu'elle est convoquée; mais, il peut arriver qu'elle ne puisse prendre de décision parce qu'aucune proposition ne peut obtenir la majorité des voix. En effet, la répétition des convocations sans résultat, peut porter tort à l'activité de la société et ceci présente un danger pour les actionnaires ainsi que pour les créanciers. Si le Ministère du Commerce juge le fait que l'Assemblée générale ne peut prendre des décisions comme un danger pour les intérêts des actionnaires et des créanciers, il peut demander la dissolution de la société au tribunal contre leur volonté et, si dans le délai convenable fixé par celui-ci, l'Assemblée ne peut encore prendre des décisions, la société est dissoute par la décision du tribunal.

c. D'après l'Exposé des motifs du projet de 1951, le contrôle exercé par les commissaires d'Etat ne fut pas efficace dans la plupart des cas. Comme les commissaires ne purent pénétrer dans la gestion de la société, ils se contentèrent d'un contrôle superficiel. C'est pourquoi il fut jugé nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour assurer le contrôle effectif des sociétés anonymes représentant des intérêts publics; ainsi l'article 275 du projet a-t-il été rédigé en s'inspirant du Code des Obligations suisse (exposé des motifs, p. 32). La même disposition se trouve dans le projet qui entra en vigueur en 1957<sup>32</sup>. D'après l'article 275 du Code de Commerce turc "Il peut être conféré, par une disposition insérée dans les statuts, à l'une des personnes morales publiques telles que l'Etat, la préfecture ou la Municipalité, le droit de déléguer des représentants dans les organes de l'administration et du contrôle d'une société dont l'objet est relatif aux services publics, même si celles-ci ne sont pas actionnaires."

Pour que ce droit soit reconnu, il faut que les fondateurs donnent leur consentement. S'ils le refusent, le Ministère du Commerce peut refuser à son tour son autorisation à la fondation de la société. En agissant ainsi, il peut convaincre les fondateurs d'insérer cette clause dans les statuts. L'exposé des motifs de 1951 a relevé distinctement cette possibilité (Exp. des Motifs p. 32). Par contre,

32) H. Arslanli, *Anonim Şirketler*, op. cit. T. I p. 11 et sv.



une fois que la société est fondée, le Ministère n'a aucun pouvoir de faire insérer cette clause dans les statuts, excepté toutefois le cas où la société voudrait modifier ses statuts. A cette fin, comme dans le cas de fondation, elle doit obtenir l'autorisation qui pourrait être refusée si cette clause n'est pas insérée dans les statuts. (C. Com. turc, art. 386).

Les représentants des personnes morales publiques au conseil d'administration et de contrôle ont des pouvoirs et droits identiques à ceux des autres membres. Par contre, ils ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés; l'Assemblée générale ne peut les révoquer.

4. Le contrôle de l'Etat dans les sociétés anonymes dont l'objet porte sur les actes bancaires et les assurances, est réglé par la loi bancaire (No. 7129) et la loi sur le contrôle et l'inspection des sociétés d'assurances. (Loi No. 7397).

a. Pour les banques, l'application des prévisions de la loi bancaire et celle des autres lois est contrôlée "par des contrôleurs jurés des banques et leurs assistants" attachés au Ministère des Finances." (Loi Bancaire, art. 60, al. 1).

Les contrôleurs jurés et leurs assistants peuvent demander et obtenir tous les renseignements relatifs aux banques et à leurs participations qu'ils jugent relatifs à l'application des dispositions de la loi bancaire et d'autres dispositions légales. Ils peuvent aussi examiner tous les documents et livres des dits établissements qui sont tenus de donner tous les renseignements et de présenter à l'examen tous les documents et livres. (Loi Bancaire, art. 61, al. 3).

De même, les départements, les établissements et les entreprises de l'Etat, le Comité pour la Réglementation des Crédits Bancaires, l'Association des Banques de Turquie, le Central des Risques sont tenus de communiquer tous les renseignements, même secrets, aux contrôleurs jurés des banques (Loi Bancaire, art. 61, al. 4).

Dans les cas prévus par l'article 62 de la loi bancaire, le Ministère des Finances a le pouvoir de nommer auprès des banques particulières des contrôleurs spéciaux. Si l'un des cas prévus aux alléas 1-5 de cet article se réalise, le Ministère des Finances peut nommer un ou plusieurs contrôleurs spéciaux. Les contrôleurs



spéciaux sont chargés de contrôler tous les actes et documents de la banque, et aussi de soumettre au Ministère des Finances et au conseil d'administration ou aux liquidateurs les mesures qu'ils jugent nécessaires de prendre en vue de protéger les intérêts des dépositaires. (Loi Bancaire, art. 62. al. 2)

Si, à la suite de l'examen fait par les contrôleurs jurés, il est établi que la banque est dans l'impossibilité d'honorer ses engagements ou qu'elle est sur le point de l'être, sur la proposition du Ministère des Finances, le Gouvernement, après avoir sollicité l'avis du Comité pour la Réglementation des Crédits Bancaires, peut nommer un conseil d'administration provisoire et peut autoriser le Ministère des Finances à prendre d'autres mesures qu'il juge nécessaires (Loi Bancaire, art. 60.).

b. Selon la loi abrogée, le Ministère des Finances, dans toutes les sociétés d'assurances, qu'elles soient nationales ou étrangères, avait le droit de contrôler tous les actes, documents, livres et le compte des profits et pertes, le bilan et l'activité de la société pour voir si elles ont agi conformément aux dispositions légales et statutaires en nommant des commissaires permanents auprès d'elles.

D'après la nouvelle loi no. 7397, le Ministère du Commerce contrôle les sociétés d'assurances par le moyen de son corps d'inspecteurs et de son conseil de contrôle. Un rapport annuel est rédigé sur les activités des sociétés d'assurances par le conseil de contrôle du ministère indiquant les résultats des contrôles auprès de la société. Le ministère peut publier ce rapport, en tout ou en partie. Les compagnies d'assurances sont tenues de fournir tous les renseignements exigés par le ministère et de présenter tous les documents que les contrôleurs pourraient exiger. (art. 30, 31, 32). Seuls les noms des assurés sur la vie et de leurs bénéficiaires sont exceptés de cette obligation.

c. Quant aux succursales et aux agences des sociétés anonymes et en commandite par action des compagnies étrangères établies en Turquie, il n'y a pas de disposition spéciale en vue de leur contrôle. Mais on peut déduire qu'elles seront contrôlées de la même manière que les sociétés nationales. Dans la loi abrogée sur l'inspection et le contrôle des compagnies d'assurances, ce point a été expressément précisé. (art. 15) La loi actuelle ne contient pas



une telle disposition. Mais cette loi, sans distinguer les sociétés nationales des sociétés étrangères, a étendu les dispositions du contrôle à toutes les sociétés, les sociétés étrangères étant tenues, en outre, de remplir des obligations spéciales. (art. 1, 4, 7, 8, 31, 39, 40).

d. La loi sur le pétrole no. 6326 renferme des dispositions spéciales de contrôle applicables aux entreprises qui chercheraient du pétrole en Turquie.

Les autorités chargées de l'application de la loi du pétrole peuvent contrôler et prendre des épreuves en cas d'opération concernant le pétrole ainsi qu'examiner tous les documents et la comptabilité des sociétés et en prendre une copie si elles le jugent nécessaire.

**Traduit par**  
**Doçent Dr. Oğuz İMREGÜN**

---